

**Philip Joseph Côté** *Appellant*

v.

**Her Majesty The Queen** *Respondent*

INDEXED AS: R. v. CÔTÉ

File No.: 23067.

1993: October 7.

Present: Lamer C.J. and L'Heureux-Dubé, Sopinka, McLachlin and Iacobucci JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR NEW BRUNSWICK

*Criminal law — Appeals — Powers of court of appeal — No substantial wrong or miscarriage of justice — Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 686(1)(b)(iii).***Statutes and Regulations Cited***Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 686(1)(b)(iii).

APPEAL from a judgment of the New Brunswick Court of Appeal (1992), 128 N.B.R. (2d) 135, 322 A.P.R. 135, dismissing the accused's appeal from his conviction on a charge of first degree murder. Appeal dismissed, Lamer C.J. and McLachlin J. dissenting in part.

*Scott F. Fowler*, for the appellant.*John A. Henheffer*, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally by

LAMER C.J. — The Court, the Chief Justice and Madam Justice McLachlin dissenting, agrees with the majority below that this is a proper case for applying the proviso of s. 686(1)(b)(iii). The Chief Justice and McLachlin J., agreeing with Mr. Justice Angers' reasons, would, while also dismissing

**Philip Joseph Côté** *Appellant*

c.

<sup>a</sup> **Sa Majesté la Reine** *Intimée*

RÉPERTORIÉ: R. c. CÔTÉ

N° du greffe: 23067.

<sup>b</sup> 1993: 7 octobre.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges L'Heureux-Dubé, Sopinka, McLachlin et Iacobucci.

<sup>c</sup> EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU NOUVEAU-BRUNSWICK<sup>d</sup> *Droit criminel — Appels — Pouvoirs d'une cour d'appel — Aucun tort important ni aucune erreur judiciaire grave — Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 686(1)(b)(iii).***Lois et règlements cités**<sup>e</sup> *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 686(1)(b)(iii).

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick (1992), 128 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 135, 322 A.P.R. 135, qui a rejeté l'appel interjeté par l'accusé contre sa déclaration de culpabilité relative à une accusation de meurtre au premier degré. Pourvoi rejeté, le juge en chef Lamer et le juge McLachlin sont dissidents en partie.

<sup>g</sup> *Scott F. Fowler*, pour l'appellant.*John A. Henheffer*, pour l'intimée.

Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

LE JUGE EN CHEF LAMER — La Cour, avec dissidence de la part du Juge en chef et du juge McLachlin, convient avec la Cour d'appel à la majorité qu'il s'agit d'un cas approprié pour appliquer la réserve du sous-al. 686(1)(b)(ii). Tout en rejetant eux aussi le pourvoi, le Juge en chef et le juge McLachlin, qui souscrivent aux motifs du juge Angers, inscriraient une déclaration de culpabilité d'homicide involontaire coupable et renver-

the appeal, enter a conviction for manslaughter and remit the matter to the trial judge for sentencing.

The appeal is dismissed.

*Judgment accordingly.*

*Solicitors for the appellant: Fowler & Fowler, Moncton.*

*Solicitor for the respondent: John A. Henheffer, Saint John.*

raient l'affaire au juge du procès pour qu'il prononce une sentence.

Le pourvoi est rejeté.

*Jugement en conséquence.*

*Procureurs de l'appellant: Fowler & Fowler, Moncton.*

*Procureur de l'intimée: John A. Henheffer, Saint John.*